

Déontologie

Autonomie professionnelle et tiers payant



Suzanne Castonguay / M. Ps.

Syndique adjointe

scastonguay@ordrepsy.qc.ca

L'autonomie professionnelle est un concept peu discuté dans la littérature concernant la déontologie propre aux psychologues, voire dans la jurisprudence du Comité de discipline, et ce, même si la réglementation de l'Ordre des psychologues du Québec aborde le sujet, notamment à l'article 31 du *Code de déontologie des psychologues* actuel¹ que l'on peut lire comme suit :

31. *Le psychologue doit ignorer toute intervention d'un tiers qui pourrait avoir une influence préjudiciable sur l'exécution de ses devoirs professionnels.*

L'autonomie professionnelle s'avère un principe crucial, un critère fondamental au cœur de l'exercice de la profession de tout psychologue. En effet, c'est l'autonomie professionnelle qui procure au psychologue la liberté d'action nécessaire dans l'exercice de ses rôles ou dans l'accomplissement de ses mandats, alors qu'il est appelé à pratiquer non seulement en fonction de ses compétences, mais aussi selon son jugement professionnel, particulièrement lorsqu'il énonce des avis ou des opinions concernant son client. Cette question a de plus été abordée dans au moins deux décisions du Tribunal des professions². La plus haute instance prévue par le législateur pour traiter de manière spécialisée du droit professionnel rappelle que les politiques internes du mandant et les règles établies par un employeur ne peuvent contrevenir aux règles déontologiques.

L'autonomie professionnelle est parfois confondue avec une notion apparentée, l'indépendance du professionnel. Bien que ces deux notions, l'autonomie et l'indépendance, se côtoient et s'avèrent toutes deux garantes de la qualité des services rendus, elles diffèrent néanmoins dans leur portée.

Alors que l'indépendance du professionnel est liée plus ou moins directement à la notion d'évitement des conflits d'intérêts, l'autonomie a trait à la capacité et à la latitude du professionnel d'exercer son jugement en toute liberté dans l'exécution de ses mandats.

Qu'advient-il de l'autonomie professionnelle, lorsque le psychologue est appelé à exercer dans certains champs de pratique de la psychologie où il ne reçoit pas son mandat directement du client auprès duquel il intervient, mais d'un tiers payant ?

Cette situation peut-elle menacer en soi l'autonomie professionnelle du psychologue ?

Contrairement aux situations de pratique en cabinet privé, où le psychologue est peu exposé aux pressions externes visant à influencer son jugement ou ses actes professionnels, les situations de pratique impliquant un tiers payant peuvent être vécues, par certains psychologues, comme des contraintes affectant à leur degré d'autonomie professionnelle.

Bien qu'il soit vrai que le psychologue ait habituellement plus de contraintes quand il accepte ce type de mandat – du moins en ce qui concerne le montant de ses honoraires à percevoir, le nombre de séances allouées pour le traitement et parfois relativement à la détermination des buts thérapeutiques ou des thèmes à aborder –, le psychologue peut pratiquer sa profession en toute autonomie. Il peut exercer librement son jugement professionnel et en rendant des services de qualité tout en composant avec les limites du mandat accepté.

Il est tout à fait possible pour le psychologue de s'entendre préalablement avec le tiers payant sur les caractéristiques d'un tel mandat. Par exemple, s'il fait affaire avec l'IVAQ ou la SAAQ, il pourra demander à son client bénéficiaire, un supplément d'honoraires. Il devra, par ailleurs, le faire expressément par écrit avec ce dernier. Il est à noter toutefois que la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (CSST) interdit la facturation d'honoraires complémentaires à sa clientèle; une entente particulière avec un client ne peut donc pas déroger à cette règle.

Notons que certains tiers payants offrent des mandats plus ouverts qui permettent une latitude plus grande dans le choix du cadre du travail clinique. Par conséquent, il incombe au psychologue de choisir de traiter ou non avec un ces derniers. À cet effet, s'il prend la décision de le faire, le psychologue doit s'assurer que le mandat lui convient afin d'en assumer l'exécution dans l'intérêt de son client bénéficiaire malgré les limites inhérentes au cadre du mandat convenu. De plus, rappelons que lors de l'acceptation d'un mandat, le psychologue doit tenir compte des compétences et des moyens dont il dispose comme le stipule l'article 6 du *Code de déontologie* actuel : « *Avant d'accepter un mandat et durant son exécution, le psychologue doit tenir compte des limites de sa compétence et des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre des travaux professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé³.* »

Parfois le psychologue expérimentera un sentiment de perte d'autonomie et de frustration envers le tiers payant. Que faire lorsqu'il se retrouve dans une situation de conflit opposant, selon lui, l'intérêt de son client bénéficiaire et ses obligations envers le tiers payant ?

S'il éprouve de la difficulté dans une telle situation, le psychologue doit prendre garde de s'en exprimer ouvertement à son client, car il encouragerait chez ce dernier des sentiments ou une attitude envers le tiers payant, qui risquerait de contaminer le travail thérapeutique amorcé. Le psychologue doit garder sa neutralité et ne doit pas se faire complice de son client face à l'organisme qui l'a mandaté.

De plus, dans une telle situation, le psychologue aurait intérêt à ne pas s'ériger lui-même comme représentant des droits du client face au tiers payant, car il risque de compromettre tant son entente avec ce dernier, que sa propre indépendance professionnelle.

À ce sujet, le *Code de déontologie* actuel prévoit que le psychologue devra veiller à maintenir une relation de confiance avec son client (article 10).

10. *Le psychologue doit établir et maintenir une relation de confiance mutuelle entre lui et son client.*

Par conséquent, le psychologue ne saurait invoquer la perte de son autonomie professionnelle ou la priorisation de l'intérêt de son client qui fait l'objet de ses services pour se permettre des attitudes négatives. Dans le même ordre d'idée, il ne pourrait pas non plus consigner dans un rapport des propos qui ne respecteraient pas ses obligations envers son autre client, le tiers payant.

En terminant, rappelons qu'il est possible pour le psychologue de rendre des services de qualité dans le cadre d'un tel mandat caractérisé par la présence concomitante de deux clients, sans pour autant restreindre son autonomie professionnelle, laquelle s'exerce alors dans un contexte convenu, au bénéfice de toutes les parties impliquées.

_Notes

- 1 Le nouveau *Code de déontologie* à venir consacre le principe de l'autonomie professionnelle à son article 66 qui énonce : « Dans l'exercice de sa profession, le psychologue voit à préserver son autonomie professionnelle et reconnaît qu'il n'est pas tenu d'accomplir une tâche contraire à sa conscience professionnelle ou aux principes régissant l'exercice de sa profession, notamment en informant l'Ordre des pressions qu'il subit et qui sont de nature à nuire à l'exercice de sa profession. »
- 2 *Tribunal des professions*, n° 500-07-000167-977, p. 12, 5 février 1999 et n° 450-07-000001-026, p. 10, 17 février 2003.
- 3 Dans le nouveau *Code de déontologie* à venir, cet article est remplacé par l'article 7 qui s'énonce comme suit : « Le psychologue s'acquitte de ses obligations professionnelles avec compétence, intégrité, objectivité et modération. »

COURS DE DÉONTOLOGIE



Des cours de « déontologie et professionnalisme » seront offerts en 2007-2008. Le cours s'adresse aux candidats à l'admission ainsi qu'aux psychologues qui pratiquent depuis quelque temps et qui souhaitent effectuer une mise à jour de leurs connaissances sur le plan déontologique.

Ce cours totalise 45 heures de travail et requiert la présence des participants à deux journées complètes de formation. Par le biais de présentations, de travaux individuels et en équipe, les participants sont appelés

à réfléchir sur plusieurs situations susceptibles de se présenter dans le cours d'une pratique professionnelle de la psychologie impliquant une prise de décision éthique. Les thèmes suivants sont notamment abordés : confidentialité, conflit d'intérêts, dangerosité, tribunaux. Les situations étudiées tiennent compte des particularités de divers champs de pratique. Les participants peuvent ainsi discuter des principes déontologiques et des lois qui régissent leur conduite professionnelle et se sensibiliser au processus de prise de décision éthique.

Les prochains cours « **déontologie et professionnalisme** » auront lieu aux dates suivantes :

MONTREAL

Choix de sessions :

7 mars et 4 avril 2008

11 avril et 9 mai 2008

23 mai et 20 juin 2008

Les cours auront lieu de 9 h à 16 h 30 dans les locaux de l'Ordre, situés au 1100, avenue Beaumont, bureau 510 à Mont-Royal.

Formatrice : Élyse Michon

Inscrivez-vous par Internet :
www.ordrepsy.qc.ca/membres

FORMULAIRE D'INSCRIPTION

COURS DÉONTOLOGIE ET PROFESSIONNALISME

Sessions 2007-2008

Nom _____

Prénom _____

Tél. domicile _____

Tél. travail _____

N° de permis _____

Indiquez votre choix de date _____

Paiement par carte de crédit (N° de la carte)

Expiration _____

Les paiements par chèque au montant de 284,88 \$ (taxes incluses) doivent être libellés à l'Ordre des psychologues du Québec et envoyés au 1100, avenue Beaumont, bureau 510, Mont-Royal, Québec, H3P 3H5, ou par télécopie (paiement par carte de crédit seulement) au 514 738-8838.